

**CYBERGUN**

Société Anonyme au capital de 6.099.753 €  
Siège social : ZI Les Bordes – 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE  
337 643 795 RCS EVRY

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE  
2014**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Vous êtes réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur les différents renouvellements d'autorisations accordées au conseil d'administration par l'assemblée.

La société ADH EXPERTS et la société ACOREX AUDIT, commissaires aux comptes, vous donneront par ailleurs lecture de leurs rapports.

Certaines délégations par l'assemblée générale extraordinaire au profit du Conseil d'administration sont arrivées à échéance lors de la prochaine assemblée générale, il est donc proposé de procéder à leur renouvellement, pour la durée applicable à chaque délégation.

**1/ Délégation en vue de procéder à des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, sans offre au public (ordonnance du 22 janvier 2009 – article L.225-136 du Code du Commerce),**

Le conseil d'administration décide de proposer à la prochaine assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration,

- De déléguer au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale qui autorisera la présente délégation, à l'effet de procéder par offre dite de placement privé s'adressant exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans le cadre des dispositions visées au II de l'article L 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'actions de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès, immédiatement et ou à terme, à des actions de la société et/ou de valeurs mobilières, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, étant précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions de l'article L 228-93 du code de commerce ;

- Qu'en application de l'article L.225-136 3° du code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente résolution, sera limitée à 20% du capital social par an au moment de l'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi. les droits des

porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- Que le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital qui pourront être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 20 millions d'euros. Sont toutefois exclues de la présente délégation l'émission d'actions de préférence et de certificats d'investissement ;

- De supprimer dans le cadre d'un placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières qui pourront être émis en vertu de la présente délégation de compétence, étant précisé que le conseil d'administration aura la possibilité de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie d'une émission de titres de capital ou de valeurs mobilières pendant un délai et à des conditions qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L 225-135 al 2 du code de commerce ; cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le conseil d'administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et réductible ;

- Dans le cadre de l'émission de bons de souscription autonomes, de supprimer expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions auxquelles ces bons donnent droit ;

- Que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en conséquence égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ;

- Dans la limite de 10% du capital social par an au moment de rémission, d'autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égale à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées.

Le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que le cas échéant, la durée, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires et s'agissant des titres de créance, leur rang de subordination.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, aux fins de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- Pour procéder ou une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera tant en France qu'à l'étranger aux émissions susvisées ;

- Pour déterminer les dates, modalités et montant des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et le cas échéant, décider librement du sort des rompus ;
- Pour déterminer le prix d'émission et la date de jouissance et même rétroactive et, s'il y a lieu, la valeur nominale et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt et la base de conversion des valeurs mobilières, le taux d'intérêt fixe ou variable des titres de créance et sa date de versement ; le prix et les modalités de remboursement du principal des litres de créances avec ou sans prime, les conditions de leur amortissement ;
- Pour déterminer les conditions légales, les mesures nécessaires à la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital déjà émises, conformément aux dispositions de l'article L.228-99 du code de commerce ;
- En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, pour suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital et aux options de souscription ou d'achats d'actions déjà émises, conformément aux dispositions de l'article L.225-149-1 du code de commerce ;
- Pour déterminer les modalités selon lesquelles la société aura la faculté de racheter les valeurs mobilières donnant accès au capital en bourse, à tout moment ou pendant les périodes déterminées de les échanger et/ou de les rembourser ;
- Pour prendre toute mesure et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché régulé ou réglementé, des droits, actions et valeurs mobilières créés ;
- Pour constater la réalisation de toute augmentation de capital en résultant et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Pour, à sa seule initiative, imputer des frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital à prélever sur lesdites primes les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la société ;
- Pour prévoir toute disposition particulière dans le contrat d'émission, et
- Pour procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement pour prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence, il rendra compte à l'assemblée générale suivante, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente résolution.

La présente délégation priverait d'effet et remplacerait celle que la 11<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires avait consentie le 20 septembre 2012, au conseil d'administration.

## **2/ Délégation d'autorisation à donner au conseil d'administration d'utiliser les délégations et/ou autorisations consenties en cas d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la société**

Le conseil d'administration décide de proposer à la prochaine assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration, :

. d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, dans l'éventualité où les titres de la société viendraient à être visés par une offre publique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'une telle utilisation, à mettre en œuvre les autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs qui lui ont été consenties par les assemblées générales du 20 septembre 2012 et du 04 septembre 2013, et qui lui seront consenties par la prochaine assemblée générale à tenir en 2014.

. de fixer à dix-huit mois à compter du jour l'assemblée qui autorisera la délégation, la durée de validité de l'autorisation conférée par la présente résolution au conseil d'administration.

Cette autorisation d'émission, dont dispose le conseil d'administration, pourra être utilisée si elle s'inscrit dans le cours normal de l'activité de la société et que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de faire échouer l'offre.

Le conseil d'administration décide que la présente délégation prive au conseil d'administration, d'effet et remplace celle que la 13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 04 septembre 2013.

## **3/ Autorisation de délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires en cas d'offre publique visant les titres de la Société**

Le conseil d'administration décide de proposer à la prochaine assemblée générale d'autoriser le conseil d'administration,

1. de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles, à des actions de la société, et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de l'offre publique ;

2. de décider que :

- le nombre maximum de bons de souscription d'actions pouvant être émis sera égal à celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons,
- le montant nominal total de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder 50% du montant nominal du capital. Cette limite sera majorée du montant correspondant à la valeur nominale des titres nécessaires à la réalisation des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de ces bons ;

3. de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment :

–déterminer les conditions relatives à l'émission et à l'attribution gratuite de ces bons de souscription d'actions, avec faculté d'y surseoir ou d'y renoncer, et le nombre de bons à émettre,

– fixer les conditions d'exercice de ces bons qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, et les autres caractéristiques des bons de souscription d'actions, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix

– fixer les conditions de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre et, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes

et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital et procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre,

– fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant la préservation des droits des titulaires des bons, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles,

– d'une manière générale, déterminer toutes autres caractéristiques et modalités de toute opération décidée sur le fondement de la présente délégation, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin de ces opérations, constater le cas échéant la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice de ces bons et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

4. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit. Ces bons de souscription d'actions deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées. Il est précisé que les bons qui seraient devenus caducs par effet de la loi ne seront pas pris en compte pour le calcul du nombre maximum des bons pouvant être émis indiqué ci-dessus.

5. de décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour toute émission de bons de souscription d'actions réalisée dans le cadre d'une offre publique déposée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale qui autorisera la délégation.

Le conseil d'administration décide que la présente délégation au conseil d'administration prive d'effet et remplace celle que la 15<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale des actionnaires a consentie le 04 septembre 2013.

#### **4/ Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, est de dix pour cent (10)% des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois du jour de l'assemblée qui autorisera la présente délégation.

#### **5/ Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

##### 1 Motifs de l'augmentation de capital proposée

###### *1.1 Accords avec BM Invest, Ingeco et Restarted Investment*

Le 15 juillet 2014, la société a annoncé avoir conclu un protocole au terme duquel, la société en cours d'immatriculation Restarted Investment devant être détenue par les sociétés BM Invest et Ingeco doit acquérir un montant nominal d'environ 21 millions d'euros de dettes bancaires en vue de sa transformation en capital.

Cet accord a fait l'objet d'une homologation par le Tribunal de commerce d'Evry.

Il a ainsi été convenu de mettre en place deux augmentations de capital visant à renforcer la structure financière de la Société et à l'occasion desquelles Restarted Investment ou les sociétés BM Invest et Ingeco auraient la possibilité de transformer leur dette en capital par compensation de la créance certaine, liquide et exigible qu'elles détiennent sur la société.

La société a par conséquent lancé, par décision du conseil d'administration du 15 juillet 2014 prise sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2013, une augmentation de capital représentant un prix de souscription d'un



<i>Prix de souscription des actions nouvelles</i>	au prix correspondant au cours de clôture de la séance de bourse du jour de l'obtention d'un visa sur le prospectus de l'opération délivré par l'Autorités des Marchés Financiers décoté d'un centime (0,01) d'euro l'une, prime d'émission incluse, à libérer intégralement en numéraire
<i>Prix de souscription total (prime d'émission incluse)</i>	<b>21,3M€.</b>
<i>Jouissance des actions nouvelles</i>	A compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du jour de leur émission.
<i>Droit préférentiel de souscription</i>	<p>La souscription aux actions nouvelles serait réservée par préférence, aux titulaires de droits préférentiels de souscription, le droit préférentiel de souscription auquel donne droit chaque action ancienne étant détachable et négociable pendant la période de souscription, étant précisé que les droits préférentiels de souscription non exercés à l'issue de la période de souscription deviendraient caducs.</p> <p>Les titulaires de droits préférentiels de souscription disposeraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions nouvelles, s'exerçant à raison d'un droit préférentiel de souscription pour 3 actions nouvelles</li> <li>- d'un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuerait proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposeraient, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.</li> </ul>
<i>Sort des actions non souscrites</i>	<p>Les actions non souscrites ne pourraient être offertes au public, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseil d'administration répartirait les actions non souscrites à l'issue de la période de souscription exclusivement à</li> </ul>

l'Investisseur de sorte que le montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'augmentation de capital décidée ; et

- le conseil d'administration limiterait le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues après répartition des actions non souscrites à l'Investisseur.

### *Libération*

Intégralement à la souscription, soit par versements d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

### *Modalités de la souscription*

La souscription s'exercerait par la signature d'un bulletin de souscription accompagné de la libération des sommes correspondantes aux actions souscrites ; cette formalité serait assurée par CACEIS CORPORATE TRUST- 14 rue Rouget de Lisle- 92130 Issy-les-Moulineaux, le prestataire en charge de la gestion des titres de la société.

Les souscriptions seraient reçues au siège social de la société pendant la période de souscription.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seraient déposés sur les comptes de la société ouverts auprès de CACEIS CORPORATE TRUST.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, le conseil d'administration établirait un arrêté de compte ; les commissaires aux comptes certifieraient exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiraient un certificat qui tiendrait lieu de certificat du dépositaire.

*Intention de souscription des principaux* L'Investisseur serait actionnaire de la

*actionnaires ou des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société* Société.

Ingeco est par ailleurs un administrateur de la Société.

L'Investisseur s'est engagé, sous la réserve de l'obtention de la Dérogation AMF, à (i) souscrire à titre irréductible à l'augmentation de capital à hauteur de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription détenus par elle à l'ouverture de la période de souscription et de (ii) souscrire à titre réductible à un nombre d'actions complémentaires tel que le montant de l'augmentation de capital ne puisse être inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'augmentation de capital.

Il vous est enfin demandé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital dans les délais requis par la loi, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- (i) constater la réalisation de la condition suspensive prévue dans la résolution soumise à votre approbation ;
- (ii) déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription qui interviendrait nécessairement après la réalisation de cette condition suspensive, le cas échéant ;
- (iii) constater le nombre d'actions privées de droit préférentiel de souscription par l'effet de la loi ou du fait d'une renonciation expresse d'un actionnaire ;
- (iv) recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants ;
- (v) constater, éventuellement, la clôture anticipée de la période de souscription ;
- (vi) le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la résolution les actions non souscrites ;
- (vii) le cas échéant, limiter, dans les conditions prévues dans la résolution, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- (viii) prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation des droits des porteurs de titres donnant accès au capital et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- (ix) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris des actions nouvelles émises et du détachement et de l'admission aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext Paris des droits préférentiels de souscription attachés aux actions existantes ;
- (x) constater la souscription et la libération des actions émises et le montant du capital social en résultant, et apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives ;
- (xi) à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (xii) accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

**6/ Délégation de compétence au Conseil à l'effet d'augmenter le capital social par l'émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de ces derniers, d'actions ordinaires de la Société conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce**

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, il sera demandé à l'assemblée générale de se prononcer sur une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit de ces derniers, d'actions ordinaires de la Société :

- 1) le Conseil d'administration serait autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal ne pouvant excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission ;
  
- 2) le montant de la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, serait fixé à 20 % du prix par action déterminé en vertu des méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, et appréciées le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives ou, à défaut, déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent ;  
  
étant précisé toutefois que le Conseil d'administration pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires ;
  
- 3) le droit préférentiel de souscription des actionnaires, serait supprimé, à l'occasion de l'utilisation de la présente délégation au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise mis en place par la Société pour ses salariés et, le cas échéant, ceux de ses filiales, et ce, conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
  
- 4) le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par l'assemblée générale, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence.

Le Conseil d'administration